

317
1958

2 ex /

L'an mil neuf cent cinquante-sept huit

Le six octobre,
A Braine l'Alleud, en l'etude.

Par devant nous, Maître Franz DELCOURT, notaire à la résidence de Braine l'Alleud, à l'intervention de son confrère Maître André GLIBERT, notaire à la même résidence.

ONT COMPARU:

I. Monsieur [redacted] magasinier, né à [redacted] six, cent cinq, époux [redacted] sans profession, né [redacted] mil neuf cent cinq [redacted] d, chaussée d'Alsemberg, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage.

II. Madame [redacted] six, née à Braine l'Alleud, épouse de [redacted] se à Braine l'Alleud, trois avec qui [redacted] s, numéro [redacted] com-munauté légale des biens, à défaut de contrat de mariage.

III. Monsieur [redacted] sans profession, né [redacted] mil neuf cent vingt-deux, [redacted] 'autorise Monsieur MERT [redacted] Dunchurch, (Canada) le [redacted] demeurant ensemble à [redacted]), Dunchurch.

Ici représentée par Monsieur René François VANBEGGELAER, demeurant à Braine l'Alleud, chaussée Reine Astrid, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration dûment légalisée et enregistrée qui demeurera annexée aux présentes, reçue par Maître Lloyd Donald Irwin, notaire à Marathon, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-huit.

Lesquels comparants nous ont préalablement exposé que du chef de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage ayant existé entre leurs auteurs Monsieur [redacted] profession, et son [redacted] profession, à Braine l'Alleud, [redacted] derniers, décédés à Braine l'Alleud, respectivement le dix-sept janvier mil neuf cent quarante-cinq et le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-sept, ils sont propriétaires indivis chacun à concurrence d'un tiers en pleine-propriété des biens dont description suit:

COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD.

LOT I. Une maison d'habitation avec dépendances, cour et jardin, l'ensemble sis rue blanche aux pêcheurs, numéro 31, cadastre section 1, partie des numéros 250/w3 et 250/x 3, contenant en superficie selon mesurage deux ares quatre-vingt-six centiares, tenant outre à la dite rue, à Anna [redacted], à [redacted], à [redacted], à [redacted] en ci-après décrit.

Tel que ce bien se trouve figuré sous teinte jaune loti, sur un plan avec procès-verbal de mesurage, dressé par Monsieur Oscar Alexandre, géomètre, demeurant à Bruxelles, avenue de Cortenberg, numéro 174, en date du dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept, neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.



PARTAGE

B 459938

Revue du visa présidentiel.
Ren voi approuvé et
paraphe le premier
faillist.

[Handwritten signatures and initials]

LOT 2. Une maison d'habitation avec dépendances, cour et jardin, l'ensemble sis à front de la rue Flanche aux Pêcheurs, où la maison est côtée sous le **numero 33**, cadastré section 1, partie des numeros 250/w 3 et 250/x3, contenant en superficie selon mesurage un are nonante-trois centiares, tenant outre à la dite rue, à Armand [redacted] 1 et au bien ci-dessus décrit.

Tel que ce bien se trouve figuré sous teinte rouge lot 2, sur le plan susvisé, dressé par Monsieur Osecar Alexandre, précité, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Lequel plan demeurera ci-annexé, après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et nous, Notaires.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Les comparants aux présentes déclarent que les biens ci-dessus décrits appartenaient originairement à la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, ayant existé entre Monsieur [redacted], sans profession, et son épouse [redacted] sans profession,

à Braine l'Alleud, [redacted] acquisition de 1) [redacted] chef-fons, à Braine [redacted] alin (fils), marchand [redacted] armes

d'un acte reçu par Maître Victor Gouttier, notaire ayant résidé à Braine l'Alleud, le dix-sept mars mil neuf cent vingt-un, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le quatorze avril suivant, volume 3722, numéro 25.

Monsieur [redacted] lific sont tous d [redacted] s- pectivement [redacted] inq et le vingt [redacted] is- sant comme [redacted] e leurs enfants [redacted] e Parmentier et Madame Jeanne [redacted] - rants prequalifiés.

Il résulte de ce qui précède que les biens ci-dessus décrits appartiennent actuellement à concurrence d'un tiers en pleine propriété à chacun des comparants précités, étant:

Messieurs [redacted] ne Lesq [redacted] 0,- A. qu'ils [redacted] II. [redacted] 0,-

xième [redacted] 0,- B. En [redacted] re- rants [redacted] sente [redacted] la-

dame Jeanne [redacted] autorisée par son époux pre- qualifiée, [redacted] en vertu de la procuration susvisée, voulant sortir d'indivision quant aux immeubles susdésignés et après avoir formé eux-mêmes ces lots, tels qu'ils sont repris ci-dessus, se les ont attribués amiablement comme suit:

A- Monsieur [redacted] : il lui est attribué le bien constitutif d [redacted]

TRENTE MIL [redacted] Il [redacted] une [redacted]

✓ cinquante sept renvoi approuvé.

✓ TRENTE... ren voi approuvé.

[Handwritten signatures and initials]



B 459922

B
 le bien attribue
 de QUAR leur totale
 de TRV
 il devr
 FRANCS,
 C.- Me
 est attribu
 MILLE FRAN
 Che
 tribu-
 tions ci-dessus indiquées qui leur sont effectuées en parti-
 culier- Madame Jeanne pa
 dit ci-dessus;

[Redacted section]

tier, dûment autorisé
 préqualifié, ce qui suit:
 parment
 obligent
 ers et a

it ensemble la somme
 dans un délai de DEUX
 intérêt jusque lors

paraphe le deuxième
 feuillet.

[Handwritten signatures and initials]

est encore stipulé entre parties ce qui suit:

a) tous paiements tant en principal qu'en intérêt au-
 tront lieu en mains et au domicile de Mme
 ou de son fondé de pouvoirs, en bonnes
 francs et exempts de toutes impositions publiques mises ou à
 mettre.

b) nonobstant le terme fixé ci-dessus, Messieu
 auront la faculté de se libe
 époque, en totalité du solde de la soulte restant
 due, sans indemnité de remploi

c) précitée, aura le droit
 d'exiger le paiement des soulttes immédiatement et de plein
 droit avant le terme fixé et sans qu'il soit besoin d'au-
 cune mise en demeure et moyennant paiement d'une indemnité
 de remploi égale à trois mois d'intérêts au taux de SIX ET
 DEMI pour cent l'an, indépendamment des cas prévus par la
 loi, dans les cas suivants, savoir:

- 1) à défaut de remboursement du capital restant dû à l'échéance susvisée;
- 2) en cas de vente, échec ou aliénation quelconque de tout ou partie du bien pré
- 3) si Messieurs ou l'un d'eux venaient à décéder ou à être déclaré en faillite;
- 4) si Messieurs n'exécutent pas en tout ou en partie les clauses relatives à l'assurance contre les risques de l'incendie, de la foudre et des ex-

plosions;

5) si Messieurs () donnent leur immeuble respectif en location en tout ou en partie pour un terme de bail excédant neuf années ou bien s'ils touchent par anticipation, ou engagent ou délèguent plus d'un trimestre de loyer ou fermage, le tout sans préjudice aux droits à exercer contre les tiers détenteurs;

6) si les biens présentement partagés étaient dégradés, mal entretenus ou si on en changeait la nature;

7) si un entrepreneur, architecte, maçon ou autre ouvrier faisait dresser le procès-verbal dont il est question à l'article 27 quinto de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante-un:

8) en cas de décès de Messieurs () ou de l'un d'eux, mais uniquement en ce qui concerne leur dette respective;

9) en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre condition des présentes;

PROPRIÉTÉ- JOUISSANCE.

Les attributaires de chacun des lots susvisés auront la propriété des biens, objet de leur lot à dater d'aujourd'hui; ils en auront la jouissance à dater de ce jour également, à charge de payer et supporter à compter de la même date les contributions foncières et tous impôts publics grevant ou pouvant grever le bien leur attribué.

CONDITIONS.

1) Le présent partage est définitif et irrévocable et a lieu sous les garanties ordinaires de fait et de droit;

2) Les attributaires prendront leur bien respectif tels qu'ils existent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant les avantager ou les grever, sans garantie de l'état des bâtiments ni des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, fut-il même d'un vingtième et plus fera leur profit ou perte; ils déclarent d'ailleurs bien connaître les immeubles susdésignés compris dans leurs lots respectifs et s'en contenter à leurs risques et périls exclusifs.

3) Les co-partageants garantissant les immeubles faisant l'objet du présent partage francs, quittes et libres de charges et hypothèques quelconques de leur chef et se garantissent mutuellement de tous troubles et évictions provenant de leur fait.

4) Ils se font réciproquement tous abandonnements à titre de partage;

5) ils devront continuer à leur décharge respective tous contrats d'assurance en cours, garantissant le bien leur attribué, contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions;

6) les co-partageants devront se conformer aux règlements et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les constructions à ériger clôtures, alignements, niveaux à suivre, la construction de trottoirs, égouts, embranchements d'égouts, pavages et autres, le tout sans recours entre eux; ils devront payer à qui de droit tous frais et taxes quelconques qui pourraient être dus de ces divers chefs.

7) CONDITIONS PARTICULIÈRES:

a) Le raccordement d'eau existant appartient à la par-

tie du lot 2, soit le n° 33, rue Blanche aux pêcheurs;
b) La fenêtre donnant vue sur le lot 2 sera supprimée obligatoirement dans un délai de trois ans à dater de ce jour;

~~e) Une servitude au profit du lot 1, grevant le lot 2~~
c) Une servitude de passage d'eau tombant du ciel est établie à ciel ouvert au profit du lot 1, grevant le lot 2, ainsi qu'elle est mentionnée au plan ci-annexe.
d) Dans le même délai de trois ans un mur plein de fermeture sera établi à la limite de la façade arrière, et ce, d'une hauteur de deux mètres, en matériaux durs du point D au point M.

e) La séparation du grenier, en deux parties plus ou moins égales, sera faite à frais commun, dans le même délai de trois ans;

f) Le grenier se trouvant au dessus de la remise figurée sous les lettres E, H, F. et G. du plan ci-annexe fait partie du lot 2. Le grenier se trouvant sur les remises figurées sous les lettres E, H, G, J, I et F, qui fait partie du lot 2 ne pourra jamais être utilisé comme colombier ou autre refuge d'oiseaux d'élevage ou autres; il ne pourra pas de même servir pour le dépôt de matières particulièrement inflammables telles que pétrole, mazout, papier, paille fourrage ou autres;

g) le géomètre auteur du plan susvisé fait mention de l'existence d'un égout dans le lot premier qui passe sous la propriété de Monsieur Armand Boucquiau;

8) L'acte susvisé reçu par Maître Victor Gouttier, notaire ayant résidé à Braine l'Alleud, le dix-sept mars mil neuf cent vingt et un, mentionne notamment textuellement ce qui suit:

"A et B du plan ci-annexe dressé par le géomètre Chabeau sur timbre à septante-cinq centimes et qui sera enregistré en même temps que le présent, puisards recevant les eaux se déchargeant par une conduite passant sous la propriété restant au vendeur".

Les co-partageants seront subrogés dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour eux des stipulations ci-dessus reproduites.

DECLARATIONS FISCALES.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 de l'arrêté royal du trente novembre mil neuf cent trente-neuf et a tout spécialement attiré leur attention sur la portée des lois fiscales actuellement en vigueur, ainsi que de la législation concernant l'urbanisation.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties déclarent que Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes, après avoir été éclairé par [redacted] ge et [redacted] on d'of- [redacted] orisée [redacted] eser- [redacted] une ins- [redacted] r le [redacted] paiement des sources restant dues, les attributaires déclarent consentir dès à présent, pour autant que de besoin, à

Paraphé le troisième feuillet.

ce que pareille inscription soit prise.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie, au vu des documents d'état civil requis par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec nous, Notaires.

La minute restant à Maître DELCOURT, l'un d'eux.

Approuvé la rature
de deux lettres et
dix mots et une li-
gne nuls.

[Handwritten signatures and initials in the left margin]

[Large redacted area with white paper covering the main body of the document]

Le quatorze octobre 1900 cinquante huit.
38. 35
huit cent dix francs

La Revue FORBE,
[Handwritten signature]